

Arrêt

n° 291 713 du 11 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. PIRON
Avenue Albert Premier 294
1332 GENVAL**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me CALOMNE *loco* Me R. PIRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 30 novembre 2020, la requérante a introduit une demande de regroupement familial en sa qualité d'ascendante d'un citoyen de l'Union européenne. Cette demande est rejetée par la partie défenderesse dans une décision du 28 avril 2021, laquelle n'a pas été entreprise de recours. Le 9 juillet 2021, elle a introduit une deuxième demande qui sera à nouveau rejetée par la partie défenderesse le 8 janvier 2021, décision qui ne sera pas plus entreprise. Le 13 juillet 2022, elle a introduit une nouvelle demande en cette même qualité, à nouveau rejetée par une décision du 29 juin 2022. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 289 822 du 6 juin 2023 (affaire n° 279 574). Le 6 juillet

2022, la requérante a introduit une nouvelle demande de regroupement familial, en sa qualité d'ascendante d'un citoyen de l'Union européenne. Le 23 décembre 2022, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande, laquelle, notifiée à la requérante le 5 janvier 2023, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« motifs :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le **06.07.2022**, Le **13.01.2022**, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendante à charge d'un ressortissant de l'Union, Monsieur [N.D.G.M.] (NN [***]), sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité de membre de famille à charge, exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, l'intéressée n'a pas démontré qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes : - elle n'a pas établi valablement qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Ainsi, le certificat de cessation de paiement des prestations sociales du 14/02/2022 ne permet pas de déterminer à lui seul que l'intéressée était sans ressources dans son pays d'origine. En effet, celui-ci ne précise pas la raison pour laquelle l'intéressée ne bénéficie plus d'une pension de veuve. Ce document à lui seul permet tout au plus d'établir que l'intéressée ne bénéficie plus d'une pension de veuve et non que l'intéressée n'a pas d'autre ressource. L'acte de décès de son conjoint, survenu en 2002, n'apporte aucun éclairage sur ce point.

L'attestation de non existence du patrimoine du 08/02/2022 établie sur base de témoignages verbaux n'est pas prise en considération dès lors qu'elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants.

-elle n'a pas établi que le soutien matériel ou financier de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Ainsi, le certificat d'indigence du 01/03/2022 indique que l'intéressée « n'a aucune ressource notable et ne peut du point de vue financière assumer véritablement ses responsabilités et survit grâce à l'aide que lui apporte son fils ». Cependant, ce document ne permet pas de déterminer sur quelle base/enquête il a été établi étant donné que les intéressés sont sur le territoire belge depuis novembre 2020. Il ne peut donc en être tenu compte en l'état.

La demande faite auprès de Western-Union afin d'obtenir l'historique des envois d'argent n'apporte aucun éclairage sur la qualité à charge à démontrer dès lors que la demande n'a pas abouti. Le courrier explicatif du regroupant n'a qu'une valeur déclarative qui ne peut être pris en compte que s'il est accompagné par des preuves prouvant ses dires. Le fait que les intéressés n'émergent pas au CPAS en Belgique n'entre pas en considération dès lors que cela ne concerne pas les conditions à charge qui doivent exister au pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil

« statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 40, 40bis, 40ter et 62, § 2. de la loi du [15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] », « des articles 2 et 3 de la loi du [29 juillet 1991] relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des principes de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie ou de soin et de l'obligation de collaboration procédurale, lus à la lumière de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », de « la directive 2004/38/CE », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle estime que la décision attaquée viole les « articles 40, 40bis et 40 ter de la [loi du 15 décembre 1980 en ce que la requérante satisfait aux conditions fixées dans le cadre d'un regroupement familial », et que « [l]e refus de ce regroupement est mal fondé et mal motivé par la partie [défenderesse] ».

Elle considère que « l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] est violé en ce que la motivation retenue par la partie [défenderesse] ne rencontre pas les explications fournies par la requérante et méconnaît la foi due aux actes officiels émanant d'un état souverain ». Elle estime également que la décision litigieuse viole « les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 » étant donné « la nature des motifs retenus par la partie [défenderesse] en ce compris le non-respect des principes [...] de bonne administration, du devoir de minutie et de soin, en ce que la partie [défenderesse] écarte des documents officiels qui attestent de la situation de la requérante ».

Elle reproche ainsi à la partie défenderesse d'avoir considéré « que les pièces déposées par la requérante ne sont pas de nature à démontrer qu'elle serait démunie de revenus ou de ressources ». Elle rappelle que « la requérante a déposé notamment : Un certificat de cessation de paiement des prestations sociales délivré par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale de la République de Cameroun attestant qu'elle a cessé de bénéficier de sa pension de veuve depuis le 31 décembre 2019 » et reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que « ce document serait insuffisant pour établir l'absence de revenus ». Elle considère qu'en vertu de ce document, « [i]l n'est pas contestable que la requérante ne dispose ainsi d'aucun revenu dans son pays d'origine, et que son fils était son seul soutien financier ». Elle précise que cela est confirmé par « le certificat d'indigence versé au dossier » et ajoute que « la requérante souffre d'un diabète sévère et ne peut être laissée seule en raison notamment des risques de chute que cet état de santé peut générer ».

Elle rappelle que « [l]a requérante a produit un certificat d'indigence du Maire de la Commune de Yaoundé certifiant que la requérante n'a aucune ressource notable et qu'elle ne peut assumer véritablement ses responsabilités au point de vue financier » et estime que « [l]a circonstance que ce document est délivré en 2022 alors même que la requérante serait en Belgique depuis novembre 2020 n'est pas de nature [à] ôter au document sa pleine valeur juridique ». Elle précise à cet égard que « le certificat de cessation de paiement des prestations sociales précise que la requérante ne bénéficie plus de sa pension de veuve depuis le 31/12/2019 » et que, dès lors, « l'absence de revenus intervient bien à partir de cette date ».

Elle considère que « [c]'est également à tort que la partie défenderesse rejette sans autre considération l'attestation de non-existence de patrimoine délivrée par le Gouverneur de l'entité administrative dont dépendait la requérante » et estime que « [l]'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle cette attestation fondée sur des déclarations verbales n'aurait aucune valeur juridique probante viole la foi due aux actes administratifs, en ce compris les actes délivrés par des administrations de pays étrangers ». Pour appuyer ses dires, la partie requérante cite l'exemple du droit belge où « des procédures, par exemple en matière de succession, sont également basées sur des déclarations verbales de tiers, à titre d'exemple, un certificat de notoriété » et précise que « [c]es déclarations sauf à les démontrées fausses ont pleine valeur juridique ». Partant, elle estime que « [c]'est à tort que la partie défenderesse balaie d'un revers de main les documents officiels déposés par la requérante, lui réclamant d'autres pièces probantes alors même que les documents produits sont délivrés par les autorités administratives du Cameroun », considère qu'« [i]l y a là une violation des dispositions légales, un défaut de motivation et un manque manifeste d'appréciation » et précise que « [l]a requérante démontre sa situation de dépendance à l'égard de son fils, le regroupant ».

Enfin, la partie requérante souligne que « la requérante ne sollicite nullement [du Conseil de céans] qu'il substitue son appréciation à celle de la partie [défenderesse] mais bien qu'il vérifie si les conditions légales étaient respectées dans le cadre de la demande de regroupement à la lumière des pièces déposées » et estime que « [d]ans ces conditions, et suivant ces pièces, l'existence des conditions légales requises sont bien rencontrées dans le chef de la requérante ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 :

« 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :
[...]
4^o les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ».

Le Conseil rappelle également que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *Yunying Jia* n° C-1/05 du 9 janvier 2007, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à leur charge », doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation formelle auxquelles la partie défenderesse est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse motive la décision attaquée comme suit :

« L'attestation de non existence du patrimoine du 08/02/2022 établie sur base de témoignages verbaux n'est pas prise en considération dès lors qu'elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants ».

Or, le Conseil constate, tout d'abord, que l'attestation de non existence du patrimoine est établie par les autorités du pays d'origine. En effet, il s'agit d'un document portant les cachets officiels correspondants à celui du « Ministère des finances – Direction générale des impôts » et à celui de la « République du Cameroun – Division du développement régional – Le chef de division – Région du centre ». Cette attestation constitue donc un document en principe pertinent afin de démontrer l'indigence de l'intéressée, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence européenne.

D'autre part, le Conseil constate, après la lecture de ladite attestation, que celle-ci a été établie à la suite du témoignage de deux personnes, à savoir [P.M.] et [Z.Y.M.], mais également après une « vérification d'usage ». Par conséquent, en affirmant que ladite attestation « n'a qu'une valeur déclarative » car elle est « établie sur la base de témoignages verbaux » uniquement, la partie défenderesse a violé la foi due à cet acte, et a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation.

Les considérations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, dès lors qu'elles consistent en la réitération des motifs de la décision litigieuse, ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

4.2. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 décembre 2022, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-trois par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE